

STATUTS

Par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des Secrétaires, Assistant.e.s de production & Coordinateur.rice.s**

Sigle : ASAP&Co

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but :

- la promotion des postes et fonctions des Coordinateurs de production, Secrétaires de production et Assistants de production et une reconnaissance de leurs fonctions à sa juste valeur ;
- la mise en contact entre les personnes (collectivement dénommés « membres ») qui travaillent à ces postes dans les secteurs de la production cinématographique, publicitaire, audiovisuelle, documentaire et institutionnelle et par extension dans les secteurs du spectacle et de l'événementiel;
- l'information, la transmission, l'échange des connaissances et la solidarité entre ses membres ;
- la protection des conditions de travail et des salaires ;
- l'amélioration et la protection de la qualité de leur travail ;
- la formation de ses membres auprès d'organismes professionnels publiques et/ou privés (outils de travail, formations de prévention, etc...) ;
- la formation de personnes extérieures à l'Association à nos métiers ;
- la représentation de leurs métiers auprès des différentes branches des secteurs de la production cinématographique, publicitaire, audiovisuel et institutionnel et par extension du spectacle et de l'événementiel ainsi qu'auprès des instances professionnelles et des pouvoirs publics ;
- la défense des intérêts individuels et collectifs des membres ;
- la défense des intérêts personnels et patrimoniaux de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, France.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil collégial.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous les techniciens suivants : Secrétaires, Assistant.e.s et Coordinateur.rice.s de production, qui travaillent dans les secteurs de la production cinématographique, publicitaire, audiovisuelle, documentaire et institutionnelle et par extension dans les secteurs du spectacle et de l'événementiel.

Les conditions complémentaires d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur.

Les demandes d'admission doivent être adressées par courriel au bureau de l'association qui, après délibération du conseil collégial, fera connaître au postulant la décision prise dans un délai fixé au règlement intérieur.

Toute demande d'admission implique l'adhésion aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

Tout membre ne sera définitivement admis qu'après avoir payé, s'il y a lieu, sa cotisation pour l'année civile en cours.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membre actif ou adhérent

Sera considéré comme tel toute personnes physiques qui aura versé une cotisation annuelle inscrite au règlement intérieur, sous réserve du respect des conditions d'adhésion prévues à l'article 5 ci-dessus et précisées par le règlement intérieur. Il participe régulièrement aux activités de l'association et ont un droit de vote aux assemblées générales et peut être élu au conseil collégial de l'association.

b) Membre honoraire

Sera considéré comme tel toute personne physique nommée par le conseil collégial et choisie parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Il fait parti de l'association sans être tenu de payer une cotisation annuelle. Il n'a pas le droit de voter en assemblée générale ni d'être élu au conseil collégial.

c) Membre bienfaiteur

Sera considéré comme tel toute personne morale nommée par le conseil collégial et choisie parmi les personnes qui rendent, ont rendu des services ou apportent un soutien physique ou monétaire à l'association. Il n'a pas le droit de voter en assemblée générale ni d'être élu au conseil collégial.

Il n'est pas possible de cumuler plusieurs statuts.

Le montant de la cotisation et la date de paiement de celui-ci sont fixés annuellement par vote en assemblée générale et publiés dans le règlement intérieur de l'association.

La première cotisation est payable à réception de l'acceptation de l'adhésion du nouveau membre comme stipulé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, tout membre aura la possibilité de quitter l'association à tout moment, en prévenant de son départ par courriel adressé au bureau de l'association ;
- b) le non-paiement de la cotisation ;
- c) Le décès ;
- d) la radiation prononcée par le conseil collégial pour motif grave selon les détails inscrits dans le règlement intérieur.

Dans tous les cas indiqués ci-dessus, la cotisation du membre pour l'année en cours reste due et acquise à l'association.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucunes associations, unions, regroupements ou fédérations.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions, regroupements ou fédérations par décision du conseil collégial.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les subventions éventuelles de l'État et des collectivités locales ;
- les subventions éventuelles d'organismes ou sociétés privés ;
- les dons manuels ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du bureau dans les deux premiers

mois de l'année civile. La première assemblée générale aura lieu à une date déterminée d'un commun accord entre les membres pour former le premier Conseil collégial pour la fin d'année 2020.

Les convocations seront envoyées par courriel et/ou par courrier postal.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et doit, pour pouvoir délibérer, être composée d'au moins trente pour cent de ses membres adhérents actifs. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit ou d'un courriel adressé au bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil collégial. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le conseil collégial /bureau expose la situation de l'association. Il rend compte de la gestion et soumet le bilan annuel à l'approbation de l'assemblée. Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement ou à la nomination des membres du conseil collégial pour l'année à venir.

Il se fait par scrutin secret sur vote majoritaire des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du conseil collégial ou du quart des adhérents de l'association, une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par le conseil collégial, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL COLLEGIAL ET FONCTIONNEMENT

L'association est dirigée par un conseil collégial. Il est renouvelé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire, les membres sortants étant rééligibles.

Les membres du conseil collégial sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi coprésident de l'association.

Le conseil collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts

Chaque membre du conseil élu peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial.

Son rôle et sa zone de responsabilité est prédéfinie durant l'assemblée générale (Gestion des adhérents, communication, représentation publique, démarches administratives, trésorerie, etc...).

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil collégial se réunit au moins une fois par an à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents ou représentés.

Tout membre du conseil peut donner pouvoir par écrit ou par courriel adressé au bureau à un autre membre du conseil collégial lors de votes et prises de décisions.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil collégial, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs au regard du règlement intérieur.

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil collégial et sera approuvé annuellement par vote à l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les $\frac{3}{4}$ au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues à l'ARTICLE 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.